

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-2931**

**Route(s) départementale(s) n° D0036**

**Portant prorogation de la réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté n°22-AT-1598 en date du 07/07/2022,

Considérant que des travaux de confortement de l'ouvrage dit "Vieux pont du Roy" sont nécessaires avant sa réouverture à la circulation piétonne, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 22-AT-1598 du 07/07/2022, portant réglementation de la circulation sur l'ouvrage dit "Vieux pont du Roy", parallèle à la D0036 du PR 29+0830 au PR 29+0920 (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération, prévues jusqu'au 31/12/2022, sont prorogées jusqu'au 28/07/2023.

**Article 2**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 23 décembre 2022**

**Le Président du Conseil départemental  
Par délégation**

**Le Responsable du centre  
d'exploitation**

**de Châteauneuf-du-Faou  
Benoît ANDRIEU**



DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou  
Monsieur le Maire de Saint Goazec  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
Conseil départemental/DRID/SCER/Cellule ouvrage d'art

ANNEXES:

Arrêté initial

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-1598**

**Ouvrage d'art - Vieux Pont du Roy  
Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que des travaux de remise en état de 2 piles, rive gauche du canal, nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2022 au 31/12/2022, sur le Vieux Pont du Roy (parallèle à la RD 36 du PR 29+0830 au PR 29+0920),

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 01/07/2022 et jusqu'au 31/12/2022, la circulation des véhicules motorisés, non motorisés et piétons est interdite sur le Vieux Pont du Roy enjambant le Canal de Nantes à Brest (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et l'entreprise EUROVIA BETON, quand la situation le permet.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents du Conseil départemental - Centre d'Exploitation de Châteauneuf du Faou.

**Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 07/07/2022**

**Le Président du Conseil départemental**

DIFFUSION:

Monsieur le Maire  
Monsieur Michel CAROFF (Conseil départemental du Finistère)  
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
Monsieur Ewen BOUGET (EUROVIA BETON)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-1598**

**Ouvrage d'art - Vieux Pont du Roy  
Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que des travaux de remise en état de 2 piles, rive gauche du canal, nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2022 au 31/12/2022, sur le Vieux Pont du Roy (parallèle à la RD 36 du PR 29+0830 au PR 29+0920),

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 01/07/2022 et jusqu'au 31/12/2022, la circulation des véhicules motorisés, non motorisés et piétons est interdite sur le Vieux Pont du Roy enjambant le Canal de Nantes à Brest (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et l'entreprise EUROVIA BETON, quand la situation le permet.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents du Conseil départemental - Centre d'Exploitation de Châteauneuf du Faou.

**Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 07/07/2022**

**Le Président du Conseil départemental**

DIFFUSION:

Monsieur le Maire  
Monsieur Michel CAROFF (Conseil départemental du Finistère)  
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
Monsieur Ewen BOUGET (EUROVIA BETON)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.